

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 90

26/07/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-1947 du 23 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Beaulieu en Argonne.

Arrêté n° 2021-1948 du 23 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Courcelles en Barrois.

Arrêté n° 2021-1950 du 23 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° A4-2021-007 du 23 juillet 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Épichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2021-8445-DDT-SEA du 20 juillet 2021 désignant les membres du Comité Départemental d'Expertise chargé d'évaluer les dommages susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des Calamités Agricoles.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021-1947 du 23 JUIL. 2021  
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Beaulieu en Argonne**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** le courrier préfectoral du 7 juillet 2021 acceptant la démission de Mme Véronique LOUSSOUARN de ses fonctions de maire de Beaulieu en Argonne et prenant également note de sa démission du mandat de conseillère municipale ;

**Considérant** que, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'à la suite de la démission du maire, le conseil municipal est incomplet ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Beaulieu en Argonne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 12 septembre 2021**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 19 septembre 2021**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du lundi 16 août 2021 jusqu'au mercredi 25 août 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 26 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 13 septembre 2021 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 14 septembre 2021 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 août 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 11 septembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre 2021 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 8 septembre 2021 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 15 septembre 2021 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

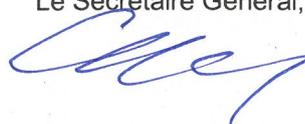
**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Beaulieu en Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021-1948 du 23 JUIL. 2021  
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Courcelles en Barrois**

**La Sous-Préfète de Commercy,**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-809 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, Sous-Préfète de Commercy ;

**Vu** la démission de Mme Marianne TRUNKENWALD, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Courcelles en Barrois ;

**Vu** la démission de Mme Mireille VAN CAUWENBERGHE, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Courcelles en Barrois ;

**Vu** la démission de M. Raphaël TRUNKENWALD, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Courcelles en Barrois ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal de Courcelles en Barrois, composé de 7 sièges, a perdu le tiers de ses membres.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Courcelles en Barrois inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 12 septembre 2021**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 19 septembre 2021**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du lundi 16 août 2021 jusqu'au mercredi 25 août 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 26 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 13 septembre 2021 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 14 septembre 2021 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (trois).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 août 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 11 septembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre 2021 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 8 septembre 2021 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 15 septembre 2021 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

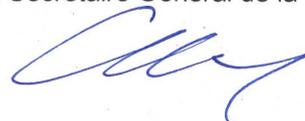
**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 9 :** La Sous-Préfète de Commercy et le maire de la commune de Courcelles en Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Pour la Sous-Préfète de Commercy, absente,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021-1950 du 23 JUIL. 2021  
relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert**

**La Sous-Préfète de Verdun,**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-Préfète de Verdun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-709 du 8 avril 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-321 du 18 février 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert et reportant ces élections aux 16 et 23 mai 2021 ;

**Vu** l'absence totale de candidatures lors des élections partielles des 16 et 23 mai 2021 ;

**Considérant**, malgré les élections partielles programmées les 16 et 23 mai 2021, que le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal d'Autréville Saint Lambert, composé de 7 sièges, a perdu le tiers de ses membres.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 12 septembre 2021**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 19 septembre 2021**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du lundi 16 août 2021 jusqu'au mercredi 25 août 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 26 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 13 septembre 2021 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 14 septembre 2021 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 août 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 11 septembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre 2021 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 8 septembre 2021 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 15 septembre 2021 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 9 :** La Sous-Préfète de Verdun et le maire de la commune d'Autréville Saint Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

La Sous-Préfète de Verdun,



Marie-Paule TOURTE-TROLUE



**Arrêté n° A4-2021-007 du 23 juillet 2021**

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Épichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 22 juin 2021, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Epichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 15 juin 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu la demande du 22 juillet 2021 de sanef en date sollicitant, suite à un remaniement de planning dû à un contexte environnemental délicat (pyrotechnie), une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Epichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Travaux dans le sens Paris/Strasbourg

##### Phase 1.1 :

**Date :** du mercredi 28 juillet à 9h00 au lundi 30 août 2021 à 17h00

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 257+100 au PR 260+200 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 258+815 et 260+060

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

##### Phase 1.2 :

**Date :** du lundi 30 août à 9h00 au vendredi 17 septembre 2021 à 17h00

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 257+100 au PR 261+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 260+060 et 261+240

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Phase 1.3 :**

**Date :** du lundi 27 septembre à 09h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end, du PR 257+100 au PR 260+100 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 259+560 et 259+840. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Phase 1.4 :**

**Date :** du lundi 04 octobre à 10h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 12h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture totale, du lundi à 10h00 au vendredi à 12h00, de l'accès à l'aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval située au PR 206+117. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit des bretelles d'entrée et de sortie d'aire.

**Phase 1.5 :**

**Date :** du lundi 11 octobre à 9h00 au mercredi 10 novembre 2021 à 17h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end, du PR 260+100 au PR 263+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 261+450 et 262+060 et entre les PR 262+310 et 263+160. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Travaux dans le sens Strasbourg/Paris****Phase 2.1 :**

**Date :** du mercredi 28 juillet à 9h00 au lundi 30 août 2021 à 17h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés du PR 263+300 au PR 259+600 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 261+025 et 259+760. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Phase 2.2 :**

**Date :** du lundi 30 août à 9h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 17h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 264+950 au PR 259+600 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 263+160 et 262+900 et entre les PR 259+760 et 258+815. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Phase 2.3 :**

**Date :** du lundi 27 septembre 2021 à 10h00 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 12h00

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture totale, du lundi à 10h00 au vendredi à 12h00, de l'accès à l'aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Metz Saint Privat située au PR 305+300. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit des bretelles d'entrée et de sortie d'aire

**Phase 2.4 :**

**Date :** 27 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 17h00

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end et jours fériés du PR 263+300 au PR 259+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 259+840 et 259+560.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### **Phase 2.5 :**

**Date :** du lundi 11 octobre 2021 à 9h00 au mercredi 10 novembre 2021 à 17h00

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de voie lente 24h/24 du PR 264+950 au PR 261+100 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 262+900 et 261+285.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation aux articles n° 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de remplacement d'un portique situé au PR 254+490 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 sont autorisés du 28 juillet au 10 novembre 2021.

#### **Dérogation à l'article n°6**

Le débit Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1.200 véhicules / heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°10**

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

#### **Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- **Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.**

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

## **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;  
le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;  
le Directeur du réseau Est de Sanef,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ**

N° 8445 -2021-DDT-SEA du 20 juillet 2021

**désignant les membres du Comité Départemental d'Expertise chargé d'évaluer les dommages susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des Calamités Agricoles**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D361-13 à 18 précisant la composition, la mission et le fonctionnement du comité départemental d'expertise ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à 15 à l'exception de l'article R133-9 établissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6976-2019-DDT-SEA du 2 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant les désignations des membres titulaires et remplaçants par le syndicat FDSEA, en date du 28 juin 2021.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : désignation des membres

Le Comité Départemental d'Expertise, présidé par Madame le Préfet de la Meuse ou son représentant, est composé des membres suivants :

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou son représentant
- Le Représentant des établissements bancaires :
  - Titulaire : Monsieur Philippe TRAMBLOY, domicilié à BRIXEY aux CHANOINES
  - Suppléant : Monsieur Thomas PERIN, domicilié à MOUILLY
- Le Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
  - Titulaire : Monsieur Maxime LEGRAND, domicilié à CHATILLON SOUS LES COTES
  - Suppléant : Monsieur Julien VIGNON, domicilié à DUGNY sur MEUSE
- Le Représentant des Jeunes Agriculteurs :
  - Titulaire : Monsieur Julien ROBERT, domicilié à MANDRES EN BARROIS
  - Suppléant : Monsieur William DOUDOUX, domicilié à BUTGNEVILLE
- Le Représentant de la Confédération Paysanne :
  - Titulaire : Matthieu PAGES, domicilié à COMBRES SOUS LES COTES
  - Suppléant : Monsieur Dominique GOSIO, domicilié à BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES
- Le Représentant de la Coordination Rurale :
  - Titulaire : Monsieur Christophe LEPAGE, domicilié à DIEUE-SUR-MEUSE
  - Suppléant : Monsieur Philippe THOMAS, domicilié à GINCREY
- Monsieur Emmanuel DELEVOYE, représentant l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances, groupement technique de la Fédération Française des sociétés d'assurances.
- Madame Aline MENONVILLE domiciliée à STAINVILLE, administrateur de la Caisse Régionale de Réassurances Mutuelles Agricoles du Grand Est ou sa suppléante : Madame Angélique COLIN, domicilié à VERDUN.

### Article 2 : durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article D. 361-13 du code rural et de la pêche maritime, les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés jusqu'à la date du **25 mai 2024**.

### Article 3 : abrogation

L'arrêté n° 8335 - 2021 DDT-SEA du 25 mai 2021 est abrogé.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvestre DELCAMBRE

